

# JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

SPECIAL EDITION

« Le développement en Afrique subsaharienne francophone.  
Selon la perspective de John Rawls 50 ans après la parution de  
la Théorie de la justice »

" sous la direction de Jean Marcel Koffi, avec la participation de Rima Hawi  
et Jean-Luc Dubois "

N° 20 (1), JANUARY - JUNE 2023



# JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

---

N° 20 (1), January - June 2023.

Special Edition

« **Le développement en Afrique subsaharienne francophone.**  
Selon la perspective de John Rawls 50 ans après la parution de la  
Théorie de la justice »

“ sous la direction de Jean Marcel Koffi, avec la participation de Rima Hawi et Jean-Luc Dubois”



Journal Ethics, Economics & Common Goods, Vol..20, No. 1 January-June 2023 biannual publication edited by the Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla A. C, calle 21 sur 1103, Col. Santiago, C.P 72410, Puebla, Puebla. Tel. (222) 2299400, <https://ethics-and-economics.com/> jeecg@upaep.mx. Editors: María Teresa Herrera Rendón-Nebel and Sara Balestri. Exclusive use rights reserved No. 04-2022-071213543400-102, ISSN 2954 - 4254, both granted by the Instituto Nacional del Derecho de Autor. Technical responsible: Berenice Hernández Hernández, Dulce Maria Vera Mendel, Lizeth Medina Gómez y Verónica Chávez Torres

ISSN: 2954-4254

#### ESSENTIAL IDENTIFICATION

**Title:** Journal Ethics, Economics and Common Goods

**Frequency:** Bi-annual

**Dissemination:** International

**ISSN online:** 2954 - 4254

**Place of edition:** Mexico

**Year founded:** 2003

#### DIRECTORY

##### **Editors**

María Teresa Herrera Rendón Nebel  
Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla. *México*

Facultad de Contaduría y Finanzas

Sara Balestri

Università Cattolica del Sacro Cuore. *Italia*

##### **Design**

Lizeth Medina Gómez

#### EDITORIAL BOARD

Jérôme Ballet. Université de Bordeaux.

*France*

Sashi Montial. Université of Dehli. *India*

Mathias Nebel. Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla. *México*

Patrizio Piraino. University of Notre Dame.  
*United States of America*

## GENERAL INFORMATION

The Journal Ethics, Economics and Common Goods aims to be a space for debate and discussion on issues of social and economic ethics. Topics and issues range from theory to practical ethical questions affecting our contemporary societies. The journal is especially, but not exclusively, concerned with the relationship between ethics, economics and the different aspects of common goods perspective in social ethics.

Social and economic ethics is a rapidly changing field. The systems of thought and ideologies inherited from the 20th century seem to be exhausted and prove incapable of responding to the challenges posed by, among others, artificial intelligence, the transformation of labor and capital, the financialization of the economy, the stagnation of middle-class wages, and the growing ideological polarization of our societies.

The Journal Ethics, Economics and the Common Goods promotes contributions to scientific debates that combine high academic rigor with originality of thought. In the face of the return of ideologies and the rise of moral neopharisaisms in the Anglo-Saxon world, the journal aims to be a space for rational, free, serious and open dialogue. All articles in the journal undergo a process of double anonymous peer review. In addition, it guarantees authors a rapid review of the articles submitted to it. It is an electronic journal that publishes its articles under a creative commons license and is therefore open access.

Research articles, research reports, essays and responses are double-blind refereed. The journal is bi-annual and publishes two issues per year, in July and December. At least one of these two issues is thematic. The journal is pleased to publish articles in French, English and Spanish.



## SCIENTIFIC BOARD

Alain Anquetil. ESSCA. France  
Alejandra Boni. Universitat Politècnica de València. España  
Andrew Crabtree. Copenhagen Business School. Denmark  
Byaruhanga Rukooko Archangel. Makerere University. Uganda  
Clemens Sedmak. University of Notre Dame. United States of America  
David Robichaud. Université d'Ottawa. Canada  
Demuijnck Geert. EDHEC Business School. France  
Des Gasper. International Institute of Social Studies. Netherlands  
Flavio Commin. IQS School of Management. España  
François- Régis Mahieu. Fonds pour la recherche en éthique économique. France  
Felipe Adrián Vásquez Gálvez. Universidad Autónoma de Ciudad Juárez. México  
Javier María Iguíñiz Echevarría. Universidad Pontificia de Lima. Perú  
Jay Drydyk. Carleton University. Canada  
Jean Marcel Koffi. Université de Bouaké. Côte d'Ivoire  
Jean-Luc Dubois. Institute de recherche sur le Développement. France  
John Francis Díaz. Chung Yuan Christian University. Taiwan  
Luigino Bruni. Università Lumen y Sophia. Italia  
Mahefasoa Randrianalijaona. Université d'Antananarivo. Madagascar  
Marianne Camerer. University of Capetown. South Africa  
Mario Biggeri. Università di Firenze. Italia  
Mario Maggioni. Università Cattolica del Sacro Cuore. Italia  
Mario Solis. Universidad de Costa Rica. Costa Rica  
Michel Dion. Université de Sherbrooke. Canada  
Mladjo Ivanovic. Northern Michigan University. United States of America  
Óscar Garza Vázquez. Universidad de las Américas Puebla. México  
Óscar Ibáñez. Universidad Autónoma de Ciudad Juárez. México  
Patrick Riordan. University of Oxford. United Kingdom  
Pawel Dembinski. Université de Fribourg. Switzerland  
Pedro Flores Crespo. Universidad Autónoma de Querétaro. México  
Rebecca Gutwald. Ludwig-Maximilians Universität. Deutschland  
Sandra Regina Martini. Universidade Ritter. Brasil  
Simona Beretta. Università Cattolica del Sacro Cuore. Italia  
Stacy Kosko. University of Maryland. United States of America  
Steve Viner. Middlebury College. United States of America  
Volkert Jürgen. Hochschule Pforzheim. Deutschland

# INDEX

## ARTICLES

- p. 10      **Première axe. Introduction générale à l'héritage de John Rawls**
- p. 10      Héritages et usages de la théorie de la justice de J. Rawls cinquante ans après: qu'en est-il en matière d'environnement et de genre en Afrique subsaharienne francophone?  
**Jean Marcel Koffi, Alida Chiaba Nado et Jean-Luc Dubois.**
- p. 25      Concilier justice sociale, environnementale et climatique. Sen et Rawls.  
**Ernest Mbonda et Rima Hawi.**
- p.49      **Deuxième axe. John Rawls et l'environnement en Afrique subsaharienne francophone.**
- p. 49      50 ans après la théorie de la justice, comment J. Rawls peut-il encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire?  
**Jean Marcel Koffi**
- p. 74      Devenir des artisans pêcheurs maritimes de Guet-Ndar face à l'exploitation du gaz offshore.  
**Ndickou Gaye et Alioune Kane**
- p. 97      La question de l'accès équitable à l'eau potable pour les habitants de Dakar.  
**Anastasié Mendy, Pierre Morand, Jean-Louis Dubois, Alioune Kane et Honoré Dacosta**
- p. 127      Gestion de l'environnement et développement durable au Cameroun à l'épreuve du principe de « juste épargne » de John Rawls.  
**Sébastien Ateba Mintolo**
- p.142      **Troisième axe. Inégalité de genre et vulnérabilité**
- p. 142      Justice sociale, harcèlement sexuel et vulnérabilité socio-économique chez les femmes diplômées en quête d'emploi à Abidjan (Côte d'Ivoire).  
**Alida Chiaba Nado**







# ARTICLES

## Concilier justice sociale, environnementale et climatique. Sen et Rawls.

**Ernest Mbonda** Professeur (Université catholique d'Afrique centrale, Cameroun et Université de Moncton, Canada)

**Rima Hawi** MCF-HDR (UMI Source, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines)

### Résumé

L'approche par les capacités d'Amartya Sen et celle par les biens premiers sociaux de John Rawls ont permis de renouveler considérablement l'économie du bien-être et d'ouvrir de nouvelles perspectives en termes de justice sociale. L'objectif de cet article est de montrer que les deux approches fournissent également un cadre conceptuel permettant de penser la justice environnementale dans la lignée des exigences des mouvements sociaux qui ont fait naître cette expression. Il s'agit, d'une part, de faire entendre la voix des défavorisés qui cumulent les inégalités sociales et environnementales, ce que les deux auteurs appellent le « gouvernement par la discussion ». Et d'autre part, de penser l'environnement à une échelle plus globale, par la prise en considération, dans les délibérations, des générations futures (équité intergénérationnelle) et des pays les plus pauvres et les plus vulnérables aux changements climatiques (justice climatique). 50 ans après Théorie de la justice, nous montrons que les outils et les principes rawlsiens, enrichis des critiques, nous permettent d'élever l'équité au rang des relations internationales et d'offrir un cadre normatif aux négociations internationales sur le climat.

### Mots clés

Justice sociale, justice environnementale, justice intergénérationnelle, justice internationale, négociations sur le climat, Rawls, Sen

### Abstract

The capabilities approach of Amartya Sen and that of primary social goods of John Rawls have considerably renewed welfare economics and opened new perspectives in terms of social justice. The objective of this article is to show that the two approaches also provide a conceptual framework for thinking environmental justice in line with the claims of the social movements that gave rise to this expression. On the one hand, it is a question of making the voices of the disadvantaged who accumulate social and environmental inequalities heard; Rawls and Sen refer to a "government by discussion". On the other hand, to think about the environment on a more

global scale, by taking into account, in deliberations, future generations (intergenerational equity), poorest countries and most vulnerable ones to climate change (climat justice). 50 years after the publication of *A Theory of justice*, we show that Rawlsian tools and principles, enriched by criticisms, allow us to raise equity on the level of international relations and to offer a normative framework to international negotiation on climate.

### **Keywords**

Social justice, environmental justice, intergenerational justice, global justice, climate negotiations, Rawls, Sen

JEL B20, B31, D63, Q01

### **Introduction**

L'approche par les capacités d'Amartya Sen et celle par les biens premiers sociaux de John Rawls ont permis de renouveler considérablement l'économie du bien-être et d'ouvrir de nouvelles perspectives en termes de justice sociale. Sur le terrain plus récent de la justice environnementale, les commentateurs à la recherche d'un cadre conceptuel se tournent à nouveau vers ces deux approches (Ballet et alii (2015), Blanchon et alii (2009), Flipo (2005), Ndong Angoué (2019), Norton (1989), Penn (1990) bien que ni Rawls ni Sen n'aient abordé de front les inégalités environnementales ou écologiques. Le risque est de reproduire à nouveau une sorte de « concurrence » entre les deux approches, là où il y aurait matière à faire ensemble en élargissant le champ des théories de la justice sociale de Rawls et Sen aux inégalités environnementales et climatiques.

Tout en reconnaissant que c'est à Rawls qu'il doit le plus son désir d'étudier la justice, Sen relève dans ses nombreux travaux, ce qui le sépare de son collègue de Harvard. Il reproche notamment à Rawls, le cadre limité et limitant du contrat social : son fondement théorique, sa distance avec la vie réelle des gens mais aussi les frontières géographiques de son analyse. Dans *Théorie de la justice* [1971], le philosophe borne la justice sociale à un cadre national (ou domestique), plus encore, aux démocraties occidentales. Et dans ses écrits ultérieurs, tel que *Le Droit des gens* [1996], il élargit certes son analyse mais adopte, selon Sen, une vision des relations internationales inadaptée à la justice mondiale, préférant se concentrer sur certaines règles générales d'ordre humanitaire plutôt que sur des principes qui permettraient de rendre le monde un peu moins injuste. Sen, de son côté, invite constamment le lecteur à regarder au-delà des références occidentales, il cite aussi bien Bouddha que Marx, Tagore, Nelson Mandela ou Mary Wollstonecraft. L'histoire que l'on retient, dit-il, réduit la démocratie à « un produit culturel

spécial de l’Occident » (Sen 2010). Or, non seulement il a existé d’autres expériences de participation populaire dans le monde – en Inde, en Afrique du Sud ou en Iran – qu’il faut étudier tout autant que l’on étudie l’évolution européenne et américaine de la démocratie (institutionnelle). Mais, si l’on veut faire progresser la justice – et tel est le projet de Sen – il faut aussi s’intéresser à ce qui se passe sur le terrain : évaluer la pauvreté ou les privations que vivent les populations et comparer les réalisations sociales partout où elles se font. Cette démarche contextualisée ainsi que la volonté de dépasser les références occidentalocentrées peuvent expliquer en partie pourquoi les chercheurs – notamment en économie du développement – ont plus souvent fait référence aux travaux de Sen qu’à ceux de Rawls. C’est notamment le cas de nombreuses études de terrain dans les pays en développement ou en Afrique qui ont porté sur le développement humain mis en avant par Sen<sup>2</sup>.

En partant de la critique de la théorie de Rawls, Sen considère que certains problèmes nous appellent à penser la justice dans un cadre local ou domestique mais aussi parfois dans un cadre mondial. L’économiste fait souvent référence au domaine de la santé, il évoque, par exemple, une nécessaire réforme des lois sur le brevet pharmaceutique afin de pouvoir fournir à moindre coût des médicaments à des malades qui en ont urgemment besoin mais qui sont pauvres. La crise de la covid-19 faisant près de 7 millions de morts dans le monde depuis 2020 confirme la pertinence de ces propos ; le coronavirus ne s’arrête pas aux frontières. De même, la crise environnementale montre aussi chaque jour la nécessité de repenser le contour des théories de la justice. S’appuyant sur les recherches de Sen, la philosophe américaine Marta Nussbaum (2012) défend une vision cosmopolite de la justice, car l’air et les pollutions aussi ne respectent pas les frontières nationales ; nous vivons dans un monde où, qu’on le veuille ou pas, les destins des peuples sont étroitement liés.

Chercher à faire progresser la justice, partout où l’injustice existe ne contredit pas pour autant une analyse fondée sur la recherche des principes de la justice institutionnelle y compris au niveau global. Concilier Rawls et Sen permet de fournir un cadre conceptuel pour lutter contre les injustices sociales et environnementales dans la lignée des exigences des mouvements de la justice environnementale. Ces derniers nous ont invité à croiser justice sociale et dégradations de l’environnement, deux enjeux que, d’une part, la littérature théorique a longtemps considérés comme distincts, si ce n’est parfois opposés. Et que, d’autre part, la pratique a souvent négligé puisque les politiques publiques y compris de développement durable n’intègrent que très peu, ensemble, les préoccupations sociales et environnementales elles n’accordent qu’une place secondaire aux exigences de justice, à l’exception peut-être de la question de la justice intergénérationnelle. C’est sans doute, comme le notent P. Cornut et alii (2007), au niveau international, dans les relations Nord-Sud, que la question des inégalités sociales en

1. Sen utilise le terme de « concurrence » entre biens premiers et capacités, il ajoute cependant que cette concurrence s’exerce dans un champ limité (Sen 2010).

2. Lire à titre d’exemple, Amartya Sen : un économiste du développement ? (2006).

interférence avec les dégradations environnementales a suscité le plus de travaux (Programme des Nations-Unis, mouvements altermondialistes).

Notre article vise à rétablir l'équilibre : ne pas nier les différences entre les deux approches, mais ne pas non plus les hypertrophier au point de les rendre incompatibles. Faire dialoguer Théorie de la justice (Rawls) et Idée de justice (Sen) permet d'étudier en particulier un des piliers fondateurs de la justice environnementale : celui de la participation aux processus de décision et de gestion de l'environnement. Paradoxalement, ce sont les personnes les plus concernées par le cumul des inégalités – sociales et environnementales – qui sont dans l'incapacité de faire entendre leur voix. La théorie de Sen et celle de Rawls permettent d'envisager la diversité de leur mode d'expression, par le biais de ce qu'ils appellent tous les deux « un gouvernement par la discussion » dont l'objectif serait de faire de la voix des défavorisés et des minorités une question politique devant être prise en compte (partie 1).

En se fondant sur les outils de la théorie rawlsienne, il est possible, 50 ans après la publication de Théorie de la justice, d'enrichir celle-ci en conciliant les différentes formes de justice évoquées par Rawls – justice sociale, intergénérationnelle et globale – aux exigences de la justice environnementale et climatique (partie 2). Les injustices au niveau local ou domestique sont transposables à une échelle globale puisque les pays les plus pauvres et vulnérables polluent moins mais subissent davantage les conséquences des activités historiques et actuelles des pays riches. Nous montrerons que les exigences de la justice rawlsienne conjuguées aux devoirs de la justice globale tels que le devoir d'aide ou le devoir d'équité s'accordent avec les principes et logiques des conférences internationales sur le climat quand il est reconnu que les activités des pays déjà industrialisés aggravent les vulnérabilités naturelles et déjà existantes des pays pauvres, en d'autres termes, quand ces vulnérabilités et inégalités se transforment en injustices.

## **I. De l'impossibilité de se taire au « gouvernement par la discussion »**

Rawls et Sen dénoncent les inégalités que le premier qualifie d'inacceptables et le second de flagrantes. Ce sont ces inégalités qui détériorent la situation des plus défavorisés pour Rawls et qui limitent, pour Sen, les capacités ou possibilités concrètes des individus de réaliser ce qu'ils valorisent. Si Rawls insiste davantage que Sen sur le rôle des institutions dans l'amélioration des conditions des plus défavorisés, les deux penseurs mettent en avant le rôle fondateur de la démocratie participative dans la lutte contre les inégalités sociales, ce que Sen et Rawls appellent « le gouvernement par la discussion ». Même si les sujets de ce gouvernement ne sont pas tout à fait les mêmes dans les deux théories, l'objectif reste identique : donner voix aux défavorisés et aux minorités,

aux personnes qui sont les plus vulnérables économiquement et socialement et, par extenso, qui subissent le plus les dégradations environnementales.

#### A. Des injustices inacceptables ou flagrantes

Les chercheurs en économie du développement ont souvent fait appel aux analyses d'Amartya Sen, y compris en termes de référence éthique. Pour eux, grâce à la notion de capacités, le prix Nobel d'économie a ouvert de nouvelles perspectives liant développement et justice sociale : « le développement, dans l'idée qu'en propose Amartya Sen, vise à renforcer, de manière équitable, les capacités effectives et potentielles (capacités) des populations, afin qu'elles puissent choisir le mode de vie qu'elles souhaitent pour mener une vie épanouie » (Dubois et Renouard 2008). Ainsi, l'approche de Sen part de la vie réelle des individus, en cela elle se distingue fortement de l'approche normative de John Rawls dont le point de départ se situe dans une position originelle purement hypothétique avec des individus placés sous voile d'ignorance. Ces derniers ignorant leur place dans la société, leur couleur de peau, leur âge, leur sexe (etc.) doivent choisir les principes de justice d'une société future. Du point de vue de l'individu ou de la personne, on peut considérer que l'approche de Rawls et de Sen sont opposées : l'une se fonde sur l'ignorance et l'autre, au contraire, sur la collecte d'informations. Deux chemins distincts mais devant tous les deux fonder les exigences de justice sur des impératifs fondamentaux d'impartialité et non sur les intérêts individuels.

Dans l'Idée de justice, Amartya Sen oppose sa théorie à celle de Rawls en qualifiant la seconde de théorie « institutionnaliste transcendantale » : elle ne se préoccupe pas d'empêcher les injustices graves ou intolérables, elle tente de répondre à la question « qu'est-ce que le juste » ? et par là même d'identifier les institutions idéales de ce point de vue. La théorie de Sen se propose, quant à elle, d'étudier, de comparer les réalisations sociales existantes à l'aune des capacités réelles des gens, c'est-à-dire à l'aune de ce que toute personne peut faire ou peut-être. Le bien-être d'une personne se mesure par les possibilités qu'elle a de faire des choix sociaux visant son accomplissement et par sa qualité d'être à un instant donné, dans un environnement donné (Sen 1992).

Sen construit sa théorie en opposition à l'approche de Rawls fondée sur les biens sociaux premiers (Sen 2010). Pourtant, dans ce même ouvrage, certes tout à la fin, mais tout de même, l'économiste ouvre une piste de réconciliation : « En achevant ce livre, je me rends compte que j'ai trop succombé à la tentation analytique d'insister sur les distinctions [entre les théories de la justice], de souligner les contrastes. Pourtant, nous qui nous préoccupons de la justice, nous partageons un engagement fort ». Sen évoque l'engagement d'une nouvelle énergie intellectuelle en termes de théories de la justice depuis les travaux de John Rawls dans son article qui porta le titre désormais célèbre de sa théorie : Justice as fairness (1958).



Dans cet article, Rawls nous invite à pousser plus loin les réflexions théoriques et pratiques sur la justice sociale, car selon lui, seul un monde de saints rendrait la justice inutile. Loin de ce monde, les hommes nés dans des positions différentes ont des perspectives de vie différentes, déterminées en partie par le système politique ainsi que par les circonstances socio-économiques, ce que Rawls appelle « la structure de base de la société », soit la constitution politique et les principales structures socio-économiques. Selon le philosophe, les institutions sociales favorisent certains points de départ au détriment d'autres; il s'agit, à ses yeux, d'inégalités particulièrement profondes car elles affectent les chances des hommes dès le départ de leur vie. C'est à ces inégalités que les principes de la justice sociale doivent s'appliquer.

La théorie de Rawls porte son regard en priorité sur les plus défavorisés de la société. Elle considère que la structure de base est parfaitement juste quand les attentes des individus les plus défavorisés sont aussi grandes que possibles. Le principe de différence formalise cette idée dont la source provient, en réalité, de la volonté de Rawls de s'opposer à la théorie utilitariste. L'utilitarisme pourrait justifier que les plus défavorisés de la société se sacrifient (ou soient sacrifiés) si tel est le résultat du plus grand bonheur du plus grand nombre. Ce raisonnement est valable selon Rawls pour le problème de la justice entre générations analysé par le biais du bien-être intergénérationnel : « la doctrine utilitariste peut nous conseiller de demander aux générations les plus pauvres des sacrifices importants au nom des avantages plus grands qu'obtiendront les générations futures qui sont déjà elles-mêmes plus riches » (Rawls 1987, 44, 327). Un raisonnement qu'Arrow (1973b) avait qualifié d'arbitraire, puisque dans la théorie utilitariste, quel que soit le niveau de vie de la population, le même poids est accordé à l'utilité des générations présentes – forcément moins nombreuses sur un horizon très long – et à celle des générations futures.

Dans la théorie de Rawls, les épreuves endurées par certains, en l'occurrence ceux qui sont déjà pauvres, ne peuvent être contrebalancées par un plus grand bien même pour le plus grand nombre. La priorité aux plus défavorisés aujourd'hui permet d'aboutir à une situation plus juste, y compris pour les générations futures. Selon Rawls, quels que soient les projets rationnels de vie des individus, il y a certaines choses dont ces derniers préféreraient avoir plus que moins; ces biens, que Rawls qualifie de « biens sociaux premiers » [primary goods] assurent aux individus de pouvoir réaliser les objectifs qu'ils se sont fixés.

La théorie de Rawls se concentre ainsi sur les besoins des individus en termes de biens premiers sociaux : les droits et libertés fondamentales, les revenus et la richesse, les opportunités, la base sociale du respect de soi. Le groupe des plus défavorisés comprend des personnes désavantagées du

fait de leurs origines sociales et familiales, de faibles capacités naturelles telle que la santé, le manque d'opportunités ou de chances dans la vie. Mais surtout elles sont défavorisées à mesure qu'elles sont dépourvues de ces biens matériels et immatériels. Il y a donc également chez Rawls un aspect multidimensionnel des inégalités : celles-ci ne se mesurent pas uniquement en termes de ressources économiques ou matérielles, comme la critique de Sen a pu le laisser entendre. Dès *Théorie de la justice*, le philosophe insiste sur l'importance de « la base sociale du respect de soi », qui permet de « donner aux plus défavorisés l'assurance de leur valeur, et [...] limite les formes de la hiérarchie et les degrés d'inégalités que la justice autorise » (Rawls 1997, 17, 137). Rawls nous donne un exemple pour illustrer cette idée : « On ne doit pas nécessairement distribuer les ressources éducatives en totalité ou en partie en fonction de leur résultat selon des critères de productivité, mais aussi en fonction de leur valeur d'enrichissement de la vie sociale et personnelle des citoyens, y compris des plus défavorisés. Quand une société progresse, cette dernière considération devient de plus en plus importante » (idem.)

Rawls met en avant la réalisation de soi aux différents stades de la vie. Ainsi au sujet du monde du travail, il écrit qu' : « Il n'y a pas de raison que quiconque soit servilement dépendant des autres et doive choisir des occupations monotones et routinières qui ruinent la pensée et la sensibilité humaines. On doit pouvoir offrir à chacun des tâches variées afin que les différents éléments de sa nature puissent trouver à s'exprimer (cité dans Hawi 2016, 229). Ces idées découlent toutes du principe de différence, y compris quand Rawls évoque les limites de la croissance, « C'est une erreur de croire qu'une société juste et bonne devrait aller de pair avec un haut niveau de vie matérielle » (Rawls 1997, 44, 332). Ou quand il évoque la justice entre générations : « un trait caractéristique du principe de différence est qu'il n'exige pas une croissance économique continue de génération en génération pour maximiser indéfiniment les attentes des plus défavorisés mesurées en termes de revenu et de richesse » (Rawls 2003, 49, 218). Rawls, dans ce dernier ouvrage, dit ne pas exclure l'idée de Mill, dans les *Principes d'économie politique*, d'un état stationnaire juste où l'accumulation du capital (réel) doit cesser.

L'analyse de Sen également ne limite pas le développement à la croissance économique. L'économiste reconnaît l'importance de la croissance du PNB ou du PIB par habitant pour rendre réelles les possibilités d'accomplissements y compris dans l'élimination de la pauvreté, mais il ajoute une condition : « quand il y a un effort complémentaire de répartition », quand « le gouvernement fait des choix responsables » : répartir plus équitablement les recettes publiques supplémentaires grâce à l'expansion économique pour des réalisations sociales telles que la scolarisation, le développement des services médicaux et la mise en place d'équipements qui améliorent directement la vie et les capacités des gens, les aide à construire des vies dignes d'être vécues

(Sen 2010). Par conséquent, même si cela est de manière différente, Sen et Rawls mettent en avant la dimension multidimensionnelle des inégalités.

Les mouvements sociaux de justice environnementale prolongent les débats sur la justice sociale en termes de cumul des inégalités. Les populations les plus pauvres dans les pays du Nord comme celles du Sud exposées à un cumul d'inégalités économiques, sociales, spatiales, politiques, parfois raciales comme aux États-Unis ou en Afrique du Sud, sont aussi les premières victimes des inégalités environnementales et des aléas climatiques. Telle que le note Catherine Larrère (2009), si la crise environnementale n'épargne personne, ses effets et ses menaces sont inégalement répartis à l'intérieur de chaque pays. Même si chaque pays a ses problèmes environnementaux propres, alimentés par des situations politiques et sociales hétérogènes, ce sont les groupes les plus défavorisés dans chacun d'entre eux, qui non seulement, vivent dans les environnements les plus dégradés, à proximité d'usines à risques, de nuisances sonores, de sites d'enfouissement de déchets toxiques. Mais qui aussi n'ont pas les moyens de faire autrement: partir vivre ailleurs, imposer des changements de qualité de vie ou s'opposer à des projets polluants, décidés par d'autres. Par conséquent, comme nous le verrons dans la partie suivante, les mouvements de justice environnementale prolongent aussi les débats sur la justice sociale en termes de distribution des ressources, d'invisibilité des logiques de dominations et de participation politique (Lejeune 2020).

#### B. Faire de la voix des défavorisés une question politique

Si nous devons, selon Amartya Sen, aller au-delà de la croissance économique, c'est pour comprendre les exigences pleines et entières du développement. Dans ce sens, la collecte des données permet de mieux cibler les politiques publiques ou les programmes de développement et de mieux répondre à la recherche du bien-être social. En particulier, il faut être attentif, selon l'économiste indien, aux données qui prouvent que la démocratie et les droits civils et politiques renforcent d'autres types de libertés en donnant une voix aux démunis et aux vulnérables (Sen 2010). Il s'agit de donner voix, dans le prolongement des théories du choix social, aux personnes concernées. Faire vivre le débat public dans la lignée de Condorcet et son plaidoyer pour l'enseignement public et l'éducation des femmes. Partir des préoccupations qui poussent les gens à engager des débats sur la justice et l'injustice dans le monde, par exemple « la faim, la pauvreté, l'analphabétisme, la torture, le racisme, l'oppression des femmes, l'incarcération arbitraire ou la privation de soins médicaux en tant que réalités sociales auxquelles il faut remédier » (Sen 2010, 131). Ces thèmes rassemblés parfois sous le vocable de sécurité humaine, renvoient à plusieurs sous-catégories : économique, sanitaire, alimentaire, environnementale, sécurité personnelle, de la communauté et sécurité politique. L'environnement s'il n'est qu'une composante parmi

d'autres de la sécurité humaine, son intégration à ce domaine vient confirmer que les problématiques environnementales peuvent être examinées comme des questions de justice sociale : « l'environnement et les moyens de subsistance sont aussi au cœur du problème car nombreux sont les pauvres dont la survie dépend de l'environnement immédiat » (Basty 2008, 43).

Blandon, Moreau et Veyret (2009) insistent sur les deux manières de considérer l'environnement : (1) l'environnement en lien avec les données physiques et naturelles, en rapport avec un milieu écologique (le climat, la végétation, la teneur de l'atmosphère en particules toxiques, la proximité par rapport à des nuisances ...); et (2) l'environnement qui a trait à la manière dont les sociétés qui y vivent perçoivent ce milieu, l'utilisent et le transforment. Il n'y a pas d'avantage ou de désavantage écologique dans l'absolu, selon les auteurs, mais seulement relativement à une société donnée: « le pétrole n'était pas une ressource avant l'invention des forages, son invention était marginale avant l'invention du moteur à explosion, il est source de prospérité en Norvège, mais pas en Angola » (Blanchon et ali. 2009, 57)

Selon Theys (2007), la construction, au même moment – dans les années 70 – du concept d'environnement et des politiques correspondantes, ont ignoré l'approche par les populations ou les groupes sociaux, donc par les relations concrètes à l'environnement. Si bien qu'il y a coupure entre environnement et préoccupations sociales et que l'on est aujourd'hui incapable – sauf peut-être dans le domaine du bruit – de caractériser socialement (et statistiquement) qui est exposé au risque, qui a accès à la nature, qui bénéficie des services urbains... Depuis quelques années, cependant, les études se multiplient au sein des pays et à des échelles différentes, pour montrer, d'une part, que les personnes les plus défavorisées – économiquement et socialement – concentrent également les désavantages liés à l'environnement, c'est le cas pour les villes nord américaines des travaux de Apparacio et alii (2013). Et que, d'autre part, certains projets environnementaux en améliorant le cadre de vie, en créant, par exemple des espaces protégés ou végétalisés, ou des parcs naturels, réservent ces espaces aux plus aisés et génèrent de la « gentrification écologique ». Vincent Lavergne a décrit le phénomène dans la ville de Paris : « À Paris, ville-centre parmi les plus denses au monde d'une métropole en expansion, l'écologie urbaine est utilisée comme instrument de conservation du cadre de vie des classes privilégiées. Elle défend le droit d'un nombre limité d'habitants à pouvoir jouir des aménités d'une ville-monde » (Lavergne 2019, 20). Les projets du Nord qui réservent des territoires à des fonctions éco-touristiques dans les pays du Sud – sans parler de ceux qui exploitent les ressources – suivent la même logique, d'exclusion des populations défavorisées et locales. La nature réintroduite par les politiques de développement durable chasse les pauvres de leur lieu de vie accentuant en conséquence les inégalités notamment en termes d'accès aux avantages environnementaux. Ces

Si l'approche de Sen part justement des situations concrètes reconnaissant la spécificité et le rôle des groupes sociaux concernés dans les processus participatifs, l'économiste indien ne pense pas qu'il soit souhaitable de limiter le débat sur les situations d'injustice uniquement aux personnes concernées. Là encore, Sen expose son point de vue en opposition au processus de réflexion et de discussion dans la position originelle de la théorie rawlsienne. Cette dernière relèverait d'un « projet utopiste de grand bon imaginaire jusqu'à un monde parfaitement juste ». (Sen 2010). En cause, les limites de la délibération rawlsienne aux « droits des membres ». Or, selon l'économiste, la voix des membres ou des personnes concernées est primordiale mais elle peut aussi s'enrichir du point de vue et des arguments de celles et ceux qui introduisent des idées et un discernement précieux. Le débat doit être ouvert et le plus informé possible, il ne doit pas non plus s'enfermer dans des frontières, être subordonné à une citoyenneté. Nous possédons, selon Sen, des identités multiples – la classe, la langue, la littérature, la profession, l'humanité, etc. – qui transcendent les identités nationales. Les droits humains fondamentaux reposent sur une humanité commune indépendamment du pays où vivent les gens et où ces droits peuvent être rejetés.

L'exemple le plus parlant est celui que donne Sen des inégalités sexuelles considérées, dans la plupart des régions du monde comme normales : les femmes sont systématiquement défavorisées par rapport aux hommes faisant que les disparités entre les sexes sont difficiles à surmonter voire même à identifier clairement puisque de nombreuses victimes de ces inégalités, notamment dans les sociétés traditionnelles, et plus particulièrement au sein des familles, acceptent leur situation sans protestation. Du fait de cette croyance commune, de nombreuses femmes sont persuadées de l'infériorité intellectuelle des femmes. Il s'agit là d'une « illusion objective », concept que Sen emprunte à Marx quand ce dernier évoque la croyance commune dans l'équité de l'échange sur le marché du travail produisant à son tour une fausse conscience de la part des travailleurs d'être rémunérés à leur juste valeur. Sen explique qu'au sujet de la société indienne, grâce à l'action d'ONG de femmes – donc d'une identité de sexe allant au-delà des frontières nationales – l'oppression des femmes est devenue un sujet politique jouant sur la conscience des femmes, sur leur propre condition et ouvrant la voie vers un changement. D'après, Blanchon, Moreau et Veyret (2009) cette vision du débat correspond davantage à l'expression des mouvements locaux de la justice environnementale dans les pays pauvres où « les situations d'accaparement de ressources et de dégradations du cadre de vie sont nombreuses mais [où] les mouvements qui les dénoncent ont des difficultés à émerger et à se faire entendre, sauf s'ils sont 'pris en main' par des ONG extérieures et/ou s'ils sont étroitement articulés avec des problématiques sociales ou ethniques, comme les mouvements indigénistes en Bolivie ».

S’il est vrai que Rawls fonde les principes de justice sur la délibération des membres concernés, pour autant son approche aboutit à des principes qui ne ferment pas le débat. Dans *Théorie de la justice*, les principes sont, en effet, décidés, dans un premier temps, par le droit des membres. L’issue de leur délibération donne un socle à la justice des institutions, elle n’en donne pas un contenu précis, plutôt une direction à suivre, dans laquelle la place des débats est fonction de l’ordre et du contenu des principes. Les droits et libertés fondamentales sont inscrits dans la Constitution, ceci a pour effet de limiter la possibilité de les remettre en cause. C’est une des lectures rawlsiennes possible du premier principe qui fonde ainsi les droits inaliénables. Cette lecture est moins rigide que l’ordre lexical ou priorité absolue du premier principe sur le second, elle ne clôt pas les débats sur les droits et libertés – preuve en est la richesse intellectuelle des échanges entre Rawls et ses commentateurs – elle en limite cependant les possibilités de marchander les libertés contre les avantages économiques – comme pourrait le stipuler l’utilitarisme.

Par contre, le contenu du second principe – comment arriver à l’égalité des chances, comment appliquer le principe de différence et améliorer la situation des plus défavorisés – fait l’objet de débats à un niveau parlementaire. Ce deuxième temps du débat rythme la vie publique, et se fait donc par le biais des représentants du peuple, fonction de chaque société, de son contexte, de son histoire. Le cadre reste donc en effet national, parce que certaines questions, comme la fiscalité, le système de santé ou l’éducation, sont pertinentes à ce niveau. Mais cela nous empêche-t-il d’étendre les idées de la justice exprimée dans *Théorie de la justice* ? Rawls le fait déjà lui-même : il considère que le Droit des gens est un de ces cas d’extension de la position originelle à l’internationale, les principes choisis doivent gouverner le fonctionnement de la société des nations. La position originelle peut s’appliquer à différents objets, et aboutir au cas par cas, à des principes de justice appropriés. Certes, le lecteur peut être déconcerté par la hiérarchie des objets opérée par Rawls, mais là aussi il est possible d’avoir une lecture flexible de Rawls puisque le philosophe nous y invite lui-même « il n’y a pas à l’avance de garantie qu’il s’agisse de l’ordre le plus approprié, on pourra être amené à faire beaucoup d’essais et d’erreurs » (Rawls 1996, 44-45) Rawls considère ainsi qu’après la détermination des principes de justice dans une société fermée, la nouvelle position originelle déterminera, à « l’issue d’une réflexion appropriée » les principes régissant les rapports avec les générations futures, ou les problèmes sociaux « de type spécial » par exemple, ceux en lien avec la santé publique.

Si la théorie de Rawls a été le moteur de la réflexion de Sen sur la justice, on voit que Rawls s’est également nourri des critiques de l’économiste à l’encontre de sa *Théorie de la justice* et les a intégrées, dans ses travaux ulté-



rieurs, en ouvrant des possibilités de modifications en fonction des contextes et des objets de discussions. Rawls et Sen accordent une place primordiale à la démocratie dans le raisonnement public à travers la promotion de ce que tous les deux appellent un « gouvernement par la discussion ». Un processus qui donne voix aux droits des membres, qui se fonde sur l'égalité participation de tous et qui aboutit à une exigence de justice qui se mesure à l'aune de l'amélioration de la condition des plus défavorisés de la société (Rawls). Un processus qui incite les gens à s'intéresser aux souffrances des uns et des autres à travers le débat public, à mieux comprendre la vie d'autrui (Sen).

Les théories des deux penseurs fondent le rayon d'action du raisonnement public. Etant donné que la justice sociale mais aussi la justice environnementale émergent souvent dans un cadre géographique bien particulier, il nous semble que le droit des membres est essentiel, d'autant que les membres concernés sont le plus souvent ceux qui sont ignorés. Mais étant données, que certaines questions dépassent le cadre national, une reconnaissance mondiale peut permettre de répondre aux lacunes institutionnelles, engendrées des pressions sociales et se traduire par des exigences de réforme de l'action publique. La quête des droits humains est un processus permanent et interactif. Il faut pouvoir, selon Sen (2010), assurer à la fois le pouvoir de la majorité et le droit des minorités. Cela passe par faire du sort des victimes des injustices, un problème politique majeur qui mobilise et dynamise une très large part de la population et qui utilise à bon escient le militantisme et l'expression politiques pour élargir la gamme des possibilités sociales.

On peut amener, par le débat public, les plus fortunés à comprendre qu'ils ont un devoir spécifique à l'égard des plus vulnérables (Sen 2010). Ce devoir ne se réduit, ni chez Rawls ni chez Sen, à penser la situation de ces derniers en termes de compensation : « Si les perdants sont les membres les plus démunis et les plus misérables de la société c'est pour eux une maigre consolation de s'entendre dire qu'il est possible de les dédommager entièrement [...] » (Sen 2002, note 1, 33-34) ». De même dans son dernier ouvrage, Rawls précise que la classe des plus défavorisés n'est pas celle des infortunés et des malchanceux « objets de notre charité et de notre compassion, voire de notre pitié ». Les plus défavorisés sont ceux à qui « la réciprocité est due en tant que dimension de la justice politique entre ceux qui sont des citoyens libres et égaux comme les autres. » (Rawls 2003, § 42.4, 192). Il s'agit, cependant, de fournir aux individus les biens premiers nécessaires, de : « Placer, dès le départ entre les mains des citoyens en général, et non pas seulement de quelques-uns, des moyens productifs suffisants [...] » (Rawls 2003, § 42.4, 193). Fournir les moyens nécessaires à la classe des plus défavorisés est une condition nécessaire à la démocratie délibérative, au respect de soi-même, pour que les plus défavorisés et tous les citoyens de la société participant au

processus politique, que Rawls conçoit comme un service public (public facility) (Rawls 2003, § 45.5, 206). Selon le philosophe américain, « Les libertés politiques qui sont protégées par le principe de la participation [composante du premier principe de justice] perdent une bonne partie de leur valeur quand ceux qui possèdent de plus grands moyens privés ont le droit d'utiliser leurs avantages pour contrôler le cours du débat public » (Rawls 1997, § 36, 262). Eviter, selon Sen (2010), ce que les théoriciens du droit indien appellent le *matsyanyaya*, « la justice du monde des poissons » où un gros poisson est libre de dévorer un petit, est une composante essentielle de la justice. Elle requiert de veiller à ce que la justice des poissons n'envahisse pas le droit humain. Il nous semble que les théories de Rawls et de Sen en donnant voix à ceux qui subissent toutes les formes d'injustice, leur donnent aussi une forme de dignité et de reconnaissance essentielle pour la justice sociale et environnementale.

## **II. Justice environnementale, justice intergénérationnelle et justice globale**

On le sait, Rawls n'a pas fait des questions environnementales un sujet pouvant faire partie de l'objet de sa théorie de la justice. Il est bien précisé au début de son livre *Théorie de la justice* que sa théorie porte essentiellement (et exclusivement) sur la « structure de base » de la société, seule visée par la manière dont les principales institutions politiques et économiques répartissent les avantages et les charges de la coopération sociale dans le cadre d'une société domestique. Parmi les biens premiers qui sont concernés par la justice sociale, ne figurent pas les biens « naturels » si on peut interpréter l'environnement en termes de « bien ». On le sait également : c'est de manière secondaire que Rawls a pensé la justice globale, sa théorie s'étant d'avantage focalisée sur la justice sociale, dans un cadre domestique. Il est question ici de montrer qu'il est possible de penser une application de la théorie de Rawls à la justice environnementale à partir de l'analyse de sa théorie de la justice intergénérationnelle et aussi à partir de sa théorie de la justice internationale, moyennant quelques réinterprétations à la fois critiques et constructives.

### **A/ penser les questions environnementales à partir de la justice intergénérationnelle**

En consultant l'index des mots dans la *Théorie de la justice*, le mot « environnement » n'apparaît nulle part. Dans le Libéralisme politique, Rawls évoque les autres questions qui pourraient se poser et qui demanderaient une possible « extension » de la théorie de la justice : « Se pose enfin le problème de ce qui est dû aux animaux et au reste de la nature » (Rawls 1995, 46). Apparaît ici la notion de « nature », qui montre qu'une possible extension de sa théorie à une telle problématique avait été au moins envisagée, comme sont envisagées les problématiques des droits des animaux et de la santé (« Comment

fournir ce que nous pouvons appeler des services de santé normaux », idem.).

Rawls ajoute, à propos des questions non résolues : « De toute façon nous ne devrions pas nous attendre à ce que la théorie de la justice comme équité, pas plus d'ailleurs qu'aucune autre analyse de la justice, réponde à tous les cas. » (idem., nous soulignons).

Toutefois, il peut être reproché à un auteur de n'avoir pas pris en compte certaines implications qui semblaient s'imposer dans sa démarche, et en particulier quand il rejette explicitement ces implications. C'est ainsi par exemple que Thomas Pogge parle de « l'incohérence » de la doctrine de Rawls (Pogge 2004), quand celui-ci présente, pour la justice globale, une position originelle différente de celle présentée dans sa théorie de la justice domestique, et quand il en tire des conclusions normatives différentes de celles qui semblaient logiquement devoir s'imposer : la thèse d'une justice distributive à l'échelle globale.

De la même manière, pour le cas de la justice environnementale, on peut reprocher à Rawls d'avoir analysé la question de la justice intergénérationnelle sans évoquer le problème de l'environnement qui reste, après tout, déterminante pour les générations futures. Rawls a spécifié la nature des biens qui doivent être garantis pour les générations futures, sans évoquer les « biens naturels » qui sont au moins aussi essentiels que ceux qu'il a ciblés.

En parlant des devoirs que nous avons à l'égard des générations futures, Rawls écrit : « Chaque génération doit non seulement conserver les acquisitions de la culture et de la civilisation et maintenir intactes les institutions justes qui ont été établies, mais elle doit aussi mettre de côté, à chaque période, une quantité suffisante de capital réel accumulé. » (Rawls 1997, 325).

On décèle ici trois types de biens : 1° la culture et la civilisation ; 2° les institutions justes ; 3° une quantité suffisante de capital.

La culture renvoie au savoir et aux différents savoir-faire qui s'accumulent et s'améliorent au fil du temps. La civilisation, définie selon une acception « matérialiste » est constituée par l'ensemble des productions techniques, « les machines et les autres moyens de production » qui en fournissant certains biens améliorent les conditions matérielles de l'existence.

Les institutions justes sont celles qui assurent à chaque citoyen toutes les prérogatives attachées à son statut de sujet libre et égal aux autres et qui garantissent la distribution équitable des charges et des avantages de la coopération sociale. On peut dériver de ce devoir un droit des générations futures à la justice, telle qu'elle devrait s'incarner dans les principales institutions de la structure de base de la société.

Le troisième élément de l'impératif concerne le capital qui doit être épargné pour le compte des générations futures. La détermination du taux de cette épargne pose sans doute des problèmes d'ordre technique et économique, et même de justice à l'égard des générations contemporaines. Rawls tente de résoudre ces problèmes à l'aide de l'argument de la position originelle, dans laquelle les partenaires sont considérés comme des représentants de lignées familiales ayant forcément « le souci de leurs descendants immédiats » (Rawls 1997, 328). Quant au taux d'épargne, il dépend du niveau de développement et de richesse et peut donc varier d'une époque à une autre. Ce taux peut aussi être estimé grâce à un artifice qui consiste à considérer d'une part ce qu'on peut demander aux ascendants immédiats et d'autre part ce qui peut être réservé aux descendants immédiats.

« Ainsi, s'imaginant être eux-mêmes parents, ils ont alors à évaluer combien ils devraient mettre de côté pour leurs enfants et petits-enfants en se référant à ce qu'eux-mêmes croient pouvoir demander à juste titre de leurs parents et de leurs grands-parents. Quand ils parviennent à une estimation qui semble équitable pour les deux côtés et qui tient compte de l'amélioration des circonstances avec le temps, alors le taux (ou l'ensemble de taux) équitable à ce niveau est déterminé. » (Rawls 1997, 329).

Le résultat de cette démarche est que chaque génération doit transmettre à la suivante au moins l'équivalent de ce qu'elle a reçu. Ainsi, le droit exercé par la génération actuelle à l'égard du capital scientifique, technique, culturel, matériel et financier hérité de la génération précédente est garanti de façon équivalente ou équitable aux générations futures.

On remarque donc que Rawls ne mentionne pas l'environnement en parlant de ce capital. Quand on regarde les problèmes causés par la pollution, la déforestation, les déchets radioactifs, la destruction de la couche d'ozone, l'émission des gaz à effet de serre, on réalise l'acuité avec laquelle se pose aujourd'hui le problème de l'environnement et l'intérêt de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain. Les générations actuelles ne perçoivent qu'abstraitement l'enjeu d'un tel droit, et pourraient réduire les droits des générations futures à l'accès à un capital purement financier ou culturel. Comme l'a bien relevé Stephen Bickham :

« L'idée selon laquelle l'obligation de chaque génération à l'égard des générations futures peut trouver une solution dans les épargnes - en économisant une certaine "somme" de capital - est une conception simpliste de l'obligation, en ce qu'elle ne tient pas compte précisément des diverses façons dont une génération en particulier peut meurtrir celles qui lui succèdent. Aucun type

d'épargne, par exemple, ne pourrait constituer une obligation d'une génération à l'égard des générations futures, si l'on songe à la guerre atomique ou à la surpopulation. Ces dernières n'ont strictement rien à voir avec un sage emploi du capital, et pourtant elles sont sans doute deux des principales menaces qui pèsent sur le bien-être des générations futures. » (Bickham 1981, 173) Ce que souligne Stephen Bickham avec raison est la priorité du problème de l'environnement sur celui du capital à léguer. Pour lui, l'obligation à l'égard des générations futures concerne beaucoup moins le problème de l'épargne d'un capital que celui des menaces de guerre nucléaire, de surpopulation, de pollution, qui sont plus préjudiciables au bien-être des futures générations que l'absence d'héritage de capitaux. L'épuisement des ressources naturelles ne peut se compenser par une simple accumulation de capital et un legs de celui-ci aux futures générations. La possibilité d'une régénération des forêts ou des espèces végétales détruites pour des raisons commerciales est parfaitement concevable. Mais les effets à moyen ou à long terme des éléments chimiques polluants et de tous les déchets industriels sont imprévisibles. Les effets à moyen et à long terme du réchauffement climatique sont catastrophiques, et dans certains cas irréversibles, comme l'indiquent tous les rapports du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).

Tel que nous l'avons vu dans la première partie, Amartya Sen a souvent reproché à Rawls de construire sa théorie de la justice à partir d'une démarche transcendantale ou d'une base informationnelle assez pauvre. S'imposait donc la nécessité de répondre à cette objection en intégrant l'environnement dans la réflexion sur la justice intergénérationnelle : c'est la nécessité de s'assurer que les générations futures ne verront pas compromises leurs capacités et qu'elles pourront avoir toutes les ressources qui leur permettent de mener le type d'existence qu'elles souhaiteraient mener, et non pas celui qu'un environnement inhospitalier pourrait les contraindre à mener.

### **B/ Penser « l'extension » de la théorie rawlsienne de la justice internationale à la justice environnementale**

Dans la Théorie de la justice, la question de la justice internationale est l'objet d'une évocation rapide (§58), quand Rawls traite de la « justification de l'objection de conscience ». Il estime qu'on ne peut analyser cette question sans envisager une application du devoir politique à la politique étrangère d'un État, sans par conséquent « élargir la théorie de la justice pour y faire entrer le droit international public. » (Rawls 1997) Rawls développe cette démarche en proposant une manière de définir une position originelle qui permettrait de se représenter non seulement les obligations que les États se doivent les uns aux autres, mais aussi de justifier le droit à l'objection de conscience. « Arrivés à ce point, nous pouvons étendre l'interprétation de la

position originelle et considérer les partenaires comme les représentants des différentes nations qui doivent choisir ensemble les principes fondamentaux pour arbitrer les revendications conflictuelles des États. » (Rawls 1997). Le voile d'ignorance est aussi appliqué ici, puisque les différentes nations sont privées des informations concernant « les conditions particulières à leur propre société, de sa puissance et de sa force par rapport aux autres nations. » (Rawls 1997). Toutes les caractéristiques particulières sont donc masquées par le voile d'ignorance, qui cependant ne recouvre pas les informations permettant d'effectuer un choix rationnel en vue de protéger leurs intérêts, sans pour autant affirmer une position privilégiée par rapport aux autres nations. Dans cette situation d'égalité, les différentes nations s'accorderont sur des principes équitables qui guideront leurs relations ou leurs interactions. Ils considéreront tous comme étant essentiels pour les relations internationales les principes d'égalité avec comme dérivés l'autodétermination, le droit à l'autodéfense, l'obligation de respecter les traités, les principes de la guerre juste sous sa double déclinaison de jus ad bellum et du jus in bello.

Ici s'arrête la théorie rawlsienne de la justice internationale dans la Théorie de la justice. On rappelle qu'elle a pour but, dans ce livre, de justifier le droit à l'objection de conscience et aussi la guerre juste. Elle ne vise en somme que la courtoisie internationale et la coexistence pacifique. Elle ne s'applique aucunement à la distribution de quelque bien que ce soit sur un plan global.

Après les critiques de Charles Beitz (1979) et de Thomas Pogge (1989), Rawls revient sur la question de la justice internationale, d'abord dans un texte bref issu de son Amnesty Lecture de 1993 [traduit en français par *Le Droit des gens*] et dans un texte plus développé à partir de celui de 1993, sous le titre *The Law of People* (1999) [traduit dans *Paix et démocratie*]. Le retour de Rawls sur cette question lui permet non pas d'intégrer véritablement une perspective de justice distributive globale dans son système, mais, tout en répondant aux critiques de Beitz et Pogge, d'examiner la question du pluralisme dans l'ordre international et de déterminer les règles devant régir une société des peuples. Il faut pouvoir rendre compte du fait du pluralisme en spécifiant notamment cette pluralité, qui se manifeste par diverses cultures politiques (sociétés libérales, sociétés hiérarchiques décentes, sociétés entravées, absolutisme bienveillant et sociétés hors-la-loi). À partir de cette donnée de base, Rawls pose le problème qui le préoccupait déjà depuis son livre *Libéralisme politique* : comment des sociétés aussi diversifiées par leurs cultures politiques peuvent-elles coexister pacifiquement dans une société des peuples ? Et surtout, quelle doit être la conduite des sociétés libérales à l'égard de celles qui ne le sont pas ? Le problème central de la justice internationale chez Rawls reste donc celui de la « paix démocratique », et de la sécurité (notamment des sociétés libérales entou-



rées d'une certaine façon par des sociétés non libérales et même agressives).

Cette préoccupation permet de comprendre le contenu de la théorie rawlsienne de la justice internationale : un ensemble de huit principes (Rawls 2006) qui d'ailleurs seront choisis dans une position originelle analogue à celle de la Théorie de la justice, et qui rappellent l'exigence de liberté, d'indépendance, du respect des traités, de l'égalité, de non-intervention, du respect des droits de l'homme, du droit de la guerre et du devoir d'aide en faveur des « sociétés entravées ». Même le devoir d'aide mentionné par le huitième principe vise le même but de stabilité internationale : aider les sociétés entravées à mettre en place des régimes politiques justes sans lesquels il ne saurait y avoir une paix véritable dans l'ordre international.

La reformulation rawlsienne de la justice internationale n'ouvre pas forcément, à première vue, la possibilité d'une extension aux questions environnementales qui pourtant sont nécessairement des questions globales : le réchauffement climatique n'a pas de frontières et affecte toutes les sociétés, quoique de manière plus ou moins inégale, certaines sociétés étant plus vulnérables que d'autres. Les effets des activités qui sont à l'origine des problèmes environnementaux ne sont pas contenus dans les espaces où elles sont menées, mais sont étendus à l'ensemble de la planète. Le postulat rawlsien de l'égalité économique des États, qui fondait chez lui son refus de la justice distributive globale, ne met aucun État à l'abri du réchauffement climatique global. Et s'il faut tenir compte de la vulnérabilité de certaines sociétés sur le plan climatique, ces sociétés, comme les sociétés africaines ou en général celles du Sud sont qualifiées pour être considérées comme ces sociétés entravées qui dans la théorie de Rawls méritaient une prise en compte sous forme de « devoir d'aide » incombant aux « sociétés bien ordonnées ».

Si Rawls n'a pas directement intégré la problématique environnementale dans sa théorie de la justice internationale, on peut néanmoins montrer que sa théorie fournit de précieux outils pour l'analyser. « Il nous manque peut-être simplement l'ingéniosité pour voir comment cette extension peut se faire », nous dit Rawls (Rawls 1995, 46). C'est cette « ingéniosité » que nous tenterons de déployer ici.

Le premier outil rawlsien mobilisable dans cette recherche se trouve dans le mécanisme de la position originelle qui est d'une telle fécondité que Rawls lui-même l'applique à diverses situations : justice sociale (sur le plan domestique), justice intergénérationnelle et justice internationale (droit des peuples). Si sur le plan domestique, les partenaires sont des individus, sur le plan international, les partenaires sont plutôt des représentants des nations ou des États. Quel que soit le cadre considéré, les mécanismes et les exi-

gences d'équité restent les mêmes : voile d'ignorance avec les mêmes restrictions pour tous les partenaires, égalité et rationalité des partenaires, etc. Pour Rawls comme pour Sen, la délibération dans une position initiale est une démarche essentielle pour fonder et élaborer la justice environnementale.

Les mouvements qui ont été à l'origine de cette notion, en particulier aux États-Unis, déploraient notamment la non prise en compte des points de vue des personnes les plus susceptibles d'être affectées par l'exploitation de la nature. Les différents sommets organisés depuis la première Conférence des Nations unies sur l'environnement qui s'était tenue à Stockholm en 1972 sont autant de forums assimilables à cette position originelle, au moins en ce que ces sommets sont formellement des instances de délibération entre les partenaires concernés par les questions environnementales, lesquels sommets se concluent en général par un certain nombre d'accords entre les participants. À Genève en novembre 1990, la deuxième conférence mondiale sur le climat avait permis d'élaborer la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui avait ensuite été signée à Rio en 1992, lors du Sommet de la terre. Constatant que les résolutions de cette Convention étaient très peu mises en application, un autre accord appelé le Protocole de Kyoto a vu le jour en 1997 lors de la Conférence des parties qui s'était justement tenue à Kyoto, avec des indicateurs chiffrés sur la limitation de l'émission des gaz à effet de serre. Des efforts ont été déployés depuis lors non seulement pour intégrer les pays en développement dans les négociations, mais aussi pour obtenir l'adhésion des pays industrialisés.

Il resterait maintenant à s'interroger sur le mécanisme qui, comme le voile d'ignorance ou, pour rester plus pragmatique, l'éthique du forum analysé par John Elster, permettrait à ces forums de réaliser les conditions de l'égalité entre les partenaires et d'obtenir l'équité des résolutions qui sont prises. Quel mécanisme permettrait de faire en sorte que les plus grands pollueurs de la planète « oublient » leurs intérêts pendant les négociations et acceptent par exemple de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, et aussi qu'ils acceptent une répartition équitable des « charges » liées à l'exploitation de la planète ? Quel mécanisme permettrait aux sociétés les plus vulnérables (sociétés entravées) de l'Afrique et d'ailleurs d'exprimer leurs points de vue dans les délibérations sur les changements climatiques, sur les responsabilités des différents acteurs et sur les mesures équitables à prendre ?

Un tel mécanisme, conçu sous forme d'une théorie idéale, est loin d'exister, si on considère les divergences notoires qui s'expriment encore pendant ces sommets, avec les mêmes clivages entre pays les plus industrialisés et pays pauvres. Mais comme il s'agit d'un mécanisme normatif, il sert non pas à décrire ce qui se joue dans ces forums,

mais à évaluer la validité de ce qui s’y décide. C’est un outil critique, qui a donc toute sa place dans les enjeux de justice environnementale.

On pourrait aussi regarder du côté des « principes » retenus dans certains sommets. Par exemple, le premier principe de la déclaration finale du Sommet de Stockholm affirme : « L’homme a un droit fondamental à la liberté, à l’égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. ». Le même sommet a abordé la question des inégalités entre les pays en soulignant le cas des pays en développement où des « millions d’hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente », différent de celui des pays riches qui profitent « librement des bienfaits de la nature ». Au-delà du fait de cette différence entre pays pauvres et pays riches, le Sommet met en lumière les injustices liées au fait que les pays riches dégradent la situation des pays pauvres qui non seulement ne peuvent pas jouir des « bienfaits de la nature », mais dont les conditions environnementales créées par les pays les plus riches détériorent considérablement leurs situations ». Après quoi le Sommet demande que tous les pays assument « leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches ».

Si on fait une interprétation rawlsienne de ces considérations, on trouvera que les deux principes de justice de Rawls y apparaissent implicitement, qu’il s’agisse du principe d’égalité de liberté ou du principe de différence qui concerne les inégalités. On pourrait certes se poser la question de savoir quelles sont les inégalités environnementales qui sont réellement injustes, étant donné que toutes les inégalités ne sont pas injustes. Il n’y a aucune injustice dans le fait que certains pays soient situés dans des zones côtières où ils sont exposés à des inondations ou à des cyclones, tandis que d’autres sont situés loin des côtes et sont à l’abri de tels risques. Il n’y a pas non plus d’injustice en soi que certains pays connaissent un climat dit tempéré, quand d’autres sont confrontés à des niveaux très élevés de température, à une très faible pluviométrie et à la sécheresse comme au Niger. L’injustice apparaît essentiellement quand certaines activités sont susceptibles de produire ou d’aggraver les vulnérabilités déjà existantes, quand, aux vulnérabilités naturelles, viennent s’ajouter des vulnérabilités historiques, produites par d’autres. C’est donc cette combinaison entre vulnérabilité aux aléas naturels et l’amplification de ces vulnérabilités par les actions humaines qui crée le sentiment d’injustice. Certains auteurs comme Thomas Pogge (2007) préfèrent d’ailleurs ramener les questions de justice globale au principe de non-malfaisance (*do no harm*), à un ensemble de devoirs négatifs qui exigeraient de mettre fin à toute activité susceptible de nuire aux autres. Solution efficace dans la mesure où on ne saurait véritablement déterminer en amont la responsabilité des pays les plus industrialisés qui, au début de la révolution industrielle, n’avaient pas prévu toutes les conséquences possibles de cette révolution, même si cette relative imprévisibilité des consé-

quences de nos actions ne peut pas être alléguée pour se décharger de toute responsabilité. En revanche, ces conséquences étant à présent bien connues, le principe de non-malfaisance a toute sa portée normative et même pratique.

Si l'on regarde les « circonstances » (historiques) de la naissance de la notion de « justice environnementale », ces circonstances renvoient à des mouvements de protestation, aux États-Unis, des habitants des communes pauvres, habitées principalement par les classes défavorisées, et les populations minoritaires, choisies comme sites pour la décharge de déchets particulièrement toxiques (voir le cas de Love Canal en 1978 et de Warren en Caroline du Nord en 1982). Ces mouvements laissaient apparaître le fait que les dangers liés à la pollution affectaient principalement les populations minoritaires (autochtones, noires et asiatiques) et qu'il s'agissait, d'une certaine façon, de « racisme environnemental ».

Les scénarios de ces circonstances sont transposables à une échelle globale, avec la même configuration. Car on a affaire à des situations où les pays riches, les pays industrialisés sont responsables de près de 80 % de l'émission des gaz à effet de serre, lorsque les pays pauvres, qui polluent le moins, subissent l'essentiel des conséquences de ces émissions, qu'il s'agisse des cyclones, de l'aggravation de la sécheresse, etc.

Cette configuration étant donnée, et étant donné que dans cette course à l'exploitation de la nature, chaque « joueur » préfère tirer les plus grands avantages possibles, « on a donc besoin d'un ensemble de principes pour choisir entre les différentes organisations sociales qui déterminent cette répartition des avantages et pour conclure un accord sur une distribution correcte des parts. » (Rawls 1997, 30) et aussi pour définir la répartition équitable des avantages et des charges.

Le second principe de la théorie de Rawls accorde une attention spécifique aux plus défavorisés et considère cette attention comme un critère essentiel pour évaluer la justice d'une société. La même exigence est mobilisable dans le cadre de la justice environnementale globale. Si l'objectif des différents sommets est de limiter la production des gaz à effet de serre, il ne serait pas équitable d'imposer les mêmes exigences aux pays les plus pauvres qui ont besoin de s'industrialiser un peu plus (donc d'accroître d'une certaine façon la production de ces gaz) pour se développer, pour exercer ce qui est désigné par ailleurs en termes de « droit au développement ». Les pays les plus défavorisés bénéficieraient alors d'une certaine exemption par rapport à la question de la limitation des quotas d'émission des gaz à effet de serre. Il ne s'agit pas ici d'un « devoir d'aide », comme Rawls le préconise dans son *Droit des gens*, mais d'un devoir d'équité, qui tient justement compte des inégalités dans la répartition des char-

ges et des obligations des partenaires dans un système de coopération.

Mais le devoir d'aide de Rawls ne peut pas être complètement écarté. Rawls, et certains auteurs à sa suite, comme Stéphane Chauvier (2006) évitent de désigner ce devoir en termes de « justice distributive », celle-ci supposant une situation coopérative où on a des biens à répartir, et aussi où certains droits ont été violés. Dans le cas des questions environnementales, il est difficile de déterminer le distribuendum (la variable à distribuer) entre les différents acteurs. Comme le souligne Stéphane Chauvier (2006), les situations d'inégalités n'appellent pas nécessairement une justice distributive, mais dans bien des cas, une « justice attributive » : « Ce qui est pertinent, c'est que les êtres humains n'ont pas ce qu'ils ont le droit d'avoir, ce qu'ils devraient inconditionnellement avoir. Pour cette raison, il nous semble que l'on doit parler ici d'un devoir de justice attributive, car il s'agit ici non de distribuer ou de re-distribuer, mais d'attribuer de manière absolue une dotation qu'une personne est inconditionnellement en droit d'avoir. ». Dans le cas des questions environnementales, le devoir d'aide de Rawls consiste à garantir à toutes les sociétés la possibilité de faire face aux conséquences d'un environnement déjà rude, parce que c'est un droit inconditionnel de tout être humain de vivre dans un environnement hospitalier.

C'est une telle démarche que la Cop 21, qui s'est tenue à Paris en 2015, a intégrée dans l'accord (Accord de Paris) qui en a résulté. Cet accord prévoit en effet, outre la nécessité de ne pas dépasser le seuil de 1,5 degrés pour le réchauffement climatique d'ici à la fin du XXI<sup>e</sup> siècle, le devoir incombant aux pays développés de soutenir les pays les plus pauvres et/ou les plus vulnérables dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'Accord (article 3 ; article 4,5 ; 4,15 ; article 6,6 ; article 7,7,d ; article 7,13 ; article 9 ; article 11 ; article 13,9 ; 13,10 ; 13,11 ; 13,12, 13,14 ; 13,15).

On peut donc, comme on vient de le voir, penser la justice environnementale et même analyser les initiatives internationales qui ont cours sur ce sujet en se servant des outils que fournit la théorie de la justice de John Rawls (le voile d'ignorance et les deux principes), réinterprétée en tenant compte des circonstances (historiques et actuelles) de ces questions environnementales, et en lui donnant la portée globale et toutes les implications qu'elle suppose.

### **Bibliographie**

Hawi Rima. *John Rawls. Itinéraire d'un libéral américain vers l'égalité sociale*. Classiques Garnier. 2016.

Kandil, Feriel. "Idéale ou comparative: quelle approche pour la justice so-

ciale? ”. *Revue économique*, vol. 61, n° 2 (2010): 213-235.

Larrère, Catherine. “ La justice environnementale”. *Multitudes*. Vol. 36, no 1 (2009): 156-162.

Larrère, Catherine. “Justice et environnement: regards croisés entre la philosophie et l'économie”. *Revue de philosophie économique*. Vol. 16, no1 (2015): 3-12.

Lavergne, Vincent. “ Écologie urbaine et gentrification”. *Tous urbains*. Vol. 27-28, no 3-4 (2019): 20-21.

Lejeune, Caroline. 2020. “La justice distributive appliquée aux enjeux environnementaux est aujourd’hui obsolète”. entretien réalisé par Ludovic Veivard, dans *Millénaire* 3.

Maertens, Lucile. *Les pauvres à la merci des dégradations environnementales*. Bertrand Badie éd., Un monde d'inégalités. La Découverte : 185-196,2017.

A. Michelot (dir.). *Équité et environnement. Quels modèles de justice environnementale ?*. Bruxelles : Larcier, 2012

Michelot, Agnès. “La justice climatique et l’Accord de Paris sur le climat”. *Revue juridique de l’environnement*, Vol. 41, no. 1 (2016): 71-79.

Ndong Angoué Christophe. (2019), consulté le 08 janvier 2023. URL : <http://journals.openedition.org/edso/6079> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/edso.6079>

Nussbaum, Martha. “Patriotisme et cosmopolitisme”. *Cahiers philosophiques*. Vol. 128, no1 (2012): 99-110.

Norton, Bryan G. “Intergenerational equity and environmental decisions: A model using Rawls’ veil of ignorance”. *Ecological Economics*. Vol. 1, Issue 2, (1989): 137-159.

David Pellow. “Environmental inequality formation. Toward a theory of environmental injustice », *American Behavioral Scientist*, Vol. 43, n° 4 (2000): 581-601.

Pellow, David et Robert Brulle (dir.). *Power, Justice and the Environment. A Critical Appraisal of the Environmental Justice Movement*, Cambridge:



The MIT Press, 2005.

Penn, James. "Towards an ecologically-based society: a Rawlsian perspective". *Ecological Economics*. Vol.2, n°3 (1990): 225-242.

Pogge, Thomas. *Realizing Rawls*, Cornell University Press, 1989.

Pogge, Thomas. "The Incoherence between Rawls's Theories of Justice". *Fordham Law Review*. Vol. 72, Issue 5(2004): 1739-1759.

Pogge, Thomas. "Reconnus et bafoués par le droit international: les droits de l'homme des pauvres du monde". *Raison publique*, no 6 (2007): 73-111.

Rawls, John. "Justice as Fairness". *Philosophical Review*. vol.67 (1958):164-194.

Rawls, John. *Théorie de la justice*. Paris: Essais. Point. Le Seuil, 1997.

Rawls, John. *Libéralisme politique*. Paris: Quadrige, 1995.

Rawls, John. *Le Droit des Gens*. Esprit, 1996.

Rawls, John. *La justice comme Équité: une Reformulation de Théorie de la Justice*. La Découverte, 2003.

Rawls, John. Paix et démocratie. *Le droit des peuples et la raison publique*. La Découverte, 2006.

Sen, Amartya. *Ethique et Economie*. Presses Universitaires de France : Quadrige, 2002.

Sen, Amartya. *Repenser l'inégalité*. Seuil, 1992.

Sen, Amartya. *L'idée de justice*. Champs Essai. Flammarion, 2010.

Amartya Sen. AFD <https://www.afd.fr/fr/ressources/amartya-sen-un-economiste-du-developpement>

Theys, Jacques. *Pourquoi les préoccupations sociales et environnementales s'ignorent-elles mutuellement ? Un essai d'interprétation à partir du thème des inégalités écologiques*. dans P. Cornut et alii 2006. *Environnement et inégalités sociales*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007.



# **JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS**

**SPECIAL EDITION**

**N° 20 (1),  
JANUARY-JUNE 2023.**